

Annual Publication

In accordance with Eckert Law

La loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence (dite loi Eckert), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, modifie profondément les règles applicables en matière de prescription acquisitive de l'Etat.

Sont considérés comme comptes bancaires inactifs au sens de la Loi Eckert les comptes bancaires n'ayant fait l'objet d'aucune opération (hors inscription d'intérêts et débit par l'établissement teneur de compte de frais et commissions de toute nature) à l'issue d'une période de douze mois et ceux pour lesquels le titulaire desdits comptes ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit au cours de la même période.

Ainsi, les sommes détenues sur un compte bancaire considéré comme inactif au sens de la loi Eckert durant dix années consécutives devront obligatoirement être transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Institutions must publish each year information concerning identified inactive accounts and the balances thereon deposited with Caisse des Dépôts et des Consignations.

At the end of FY **2016**, a total amount of **EUR 10,985.51** was deposited with Caisse des Dépôts et Consignations in respect of **3** identified inactive accounts in the books of Crédit Agricole Corporate and Investment Bank France.

This year, **26** accounts inactive for over twelve months have been identified with their balances totaling **EUR 1,109,549.86**.